



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR

55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

ARRÊTE 52/2026

Portant délégation de fonction et de signature à un agent, Mme Danièle DUPERRIER-SIMOND

Le Maire,

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment son article 56 concernant le changement de prénom ;

Vu le décret N°2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

Vu l'article L.2122-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Danièle DUPERRIER-SIMOND, rédacteur territorial, exerce les fonctions de secrétaire générale, et pour assurer une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans différents domaines et de lui déléguer des fonctions d'état civil,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Délégation de fonction** :

-**ETAT CIVIL** : délégation de fonction est donnée à Madame Danièle DUPERRIER-SIMOND, fonctionnaire titulaire, conformément à l'article R.2122-10 du code général des collectivités territoriales, pour les dossiers suivants :

- Réception des déclarations de reconnaissance d'enfants « naturels » et signature des actes de reconnaissance.

Madame Danièle DUPERRIER-SIMOND peut valablement délivrer toutes copies, et extraits quelle que soit la nature des actes. Elle est placée au 2^e rang des délégations de fonction d'officier de l'état civil.

-**AUTRES DOMAINES** : délégation est donnée à Mme Danièle DUPERRIER-SIMOND pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal, en cas d'absence ou d'empêchement du maire (subdélégation du droit accordé par le Conseil Municipal au maire par délibération 20/2026 du 08.04.2026)

Article 2 : **délégation de signature** :

-**ETAT CIVIL** : la délégation de signature est donnée à Mme Danièle DUPERRIER-SIMOND pour :

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de ses adjoints ;
- La légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de ses adjoints.

-**AUTRES DOMAINES** : M. Bruno DUMEIGNIL, maire de Dingy-Saint-Clair, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Danièle DUPERRIER-SIMOND pour :

- La signature des devis relatifs aux commandes de fournitures et petit matériel prévus au budget dans la limite de 1500 €.
- La signature des mandats et bordereaux de mandats et titres émis par la commune dans la limite des prévisions et documents budgétaires, en concordance avec les décisions de commission et du maire ou du Conseil Municipal.
- La signature des arrêtés RH du maire constatant le placement des agents en congé de maladie ordinaire.
- La signature des arrêtés d'avancement d'échelon des agents communaux, dans le respect des grilles indiciaires et des règles statutaires en vigueur.

Article 3 : les actes et tous documents signés en application du présent arrêté devront porter les noms, prénoms, qualité et mention de la délégation.

Article 4 : le délégataire rendra compte au Maire de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre selon les modalités définies par le Maire.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser la fin des fonctions de Mme Danièle DUPERRIER-SIMOND au poste la justifiant. Mme DUPERRIER-SIMOND ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 6 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 8 : Ampliation faite à la Préfecture, à M. le Trésorier et au Procureur de la République d'Annecy.

Notifié le 8.4.2026

Signature de l'agent,



Le Maire,

Bruno DUMEIGNIL


